

ARRETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N°24/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLEE DES PLATANES

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur TRIS Fausto, en date du mercredi 11 février 2026, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation en occupant temporairement le domaine public, devant le n°12 de l'Allée des Platanes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 11 février 2026 au vendredi 20 février, en continu, Monsieur TRIS Fausto est autorisé à procéder aux travaux précités, tout en stationnant des utilitaires de chantier devant le n° 12 de l'Allée des platanes. Les utilitaires occuperont quatre places de parking.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : l'emplacement pourra être réservé dès le 11 février 2026, 14h00.
- circulation : La venue des utilitaires de chantier ne devra en aucun cas gêner le passage des véhicules sur l'Allée des Platanes.
- sécurité : Le stationnement des utilitaires de chantier devra être signalé et protégé de façon à ce que personne ne puisse y accéder et se blesser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur TRIS Fausto. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

Monsieur TRIS Fausto sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur TRIS Fausto
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

ARRETE

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 11 février 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

